



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **18 JUIL. 2022**

Prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique relative au projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la commune de Crac'h côté rivière d'Auray

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles R.2111-5 à R.2111-14 relatifs à la constatation des limites du rivage de la mer ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19 et R.123-46-1 ;
- Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de monsieur Joël Mathurin, en sa qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du 14 juin 2019 portant nomination de monsieur Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique en date du 20 juin 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Crac'h en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article L.2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques, il y a lieu d'ouvrir et d'organiser une participation du public par voie électronique dans le cadre de la procédure de constatation des limites du rivage de la mer sur la rive droite de la rivière d'Auray sur cette même commune ;

Considérant que ce projet est soumis aux dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1

Il sera procédé, pendant une période de 31 jours consécutifs allant du lundi 3 octobre 2022 au mercredi 2 novembre 2022 inclus, à une participation du public par voie électronique portant sur le projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la rive droite de la rivière d'Auray allant de la limite avec la commune d'Auray jusqu'à la limite avec la commune de Locmariaquer.

Article 2

Pendant la durée de cette participation, le dossier de constatation sera consultable sur le site internet des services de l'État en Morbihan à l'adresse suivante : www.morbihan.gouv.fr, rubrique :

« Publications/Consultations publiques/Consultations en cours/Mer et littoral/ Crac'h/Constatation des limites du rivage de la mer/Rivière d'Auray ».

Un exemplaire papier du dossier sera déposé à la mairie de Crac'h pendant toute la durée de la participation. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie.

Article 3

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis à l'adresse électronique suivante :

ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr

ainsi que sur un registre papier disponible en mairie de Crac'h aux horaires d'ouverture.

Toute contribution formulée ou reçue après la clôture de la participation ne sera pas prise en compte.

Article 4

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation, un avis destiné à l'information du public sera publié sur le site internet des services de l'État en Morbihan à l'adresse suivante : **www.morbihan.gouv.fr**

Cet avis sera inséré en caractères apparents dans les journaux « Ouest-France » et « le Télégramme » publiés dans le département. Un exemplaire de ces publications sera annexé au dossier.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché en mairie de Crac'h ainsi qu'en plusieurs lieux de la commune, visibles des voies publiques (voir plan en annexe).

Article 5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Crac'h et sur le site internet des services de l'État.

Article 6

A l'issue de la participation, les limites du rivage de la mer seront constatées par un arrêté préfectoral.

Article 7

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision seront publiés par voie électronique.

Article 8

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site **www.telerecours.fr**.

Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire de Crac'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 18 JUIL. 2022

Le secrétaire général,
préfet du Morbihan par intérim


Guillaume QUENET



